

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques  
(Genève 2015)

Situation le 26 novembre 2019

État/OIG	Date à laquelle l'État/OIG est devenu partie à l'Arrangement
Albanie .....	26 février 2020
Cambodge <sup>1</sup> .....	26 février 2020
Côte d'Ivoire.....	Non encore en vigueur <sup>2</sup>
République populaire démocratique de Corée.....	26 février 2020
Union européenne <sup>3,4</sup> .....	26 février 2020
Samoa <sup>1,5</sup> .....	26 février 2020

(Total: 6)

<sup>1</sup> Conformément à l'article 7.4) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, cette Partie contractante a déclaré vouloir recevoir une taxe individuelle pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de tout enregistrement international.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 28.3)b), l'adhésion par la Côte d'Ivoire entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt, par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de son instrument d'adhésion.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 28.1)iii) de l'acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, l'Union européenne a été dument autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Acte et, en vertu des traités constitutifs de l'Union européenne, une législation s'applique selon laquelle des titres de protection régionaux peuvent être obtenus à l'égard des indications géographiques.

<sup>4</sup> L'Union européenne fait usage de la possibilité prévue à l'article 29.4) de l'Acte de Genève de prolonger d'un an le délai visé à l'article 15.1) dudit Acte, ainsi que les délais visés à l'article 17 de l'Acte de Genève conformément aux procédures prévues dans le règlement d'exécution commun.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 7.4) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, cette Partie contractante a déclaré exiger une taxe administrative relative à l'utilisation par les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans cette Partie contractante.